



# COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE  
PUBLIC  
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

## Chantier mobile

2023/05/073/PA

### LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée en date du 22 mai 2023 de Monsieur Nabil TANANE, Gérant de la SARL CABLING SYSTEM, 44 Avenue du 8 mai 1945, 92390 VILLENEUVE LA GARENNE, en vue de l'exécution de travaux de déploiement de la fibre optique, tirage de câble et raccordement sur le réseau existant, à La Forêt-Fouesnant, à compter du lundi 12 juin 2023 et pour une durée de 90 jours.

**CONSIDERANT** que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

**CONSIDERANT** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- A compter du lundi 12 juin 2023 et pour une durée de 90 jours, la circulation au droit du chantier, commune de La Forêt Fouesnant, sera réglementée. La chaussée sera rétrécie et la circulation sera régulée par alternat manuel, pour permettre les travaux.

**ARTICLE 2** - Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de la Plage sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

**ARTICLE 5** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 -**

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Nabil TANANE, Gérant de la SARL CABLING SYSTEM,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 23 mai 2023.

Le Maire,  
Daniel GOYAT

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'D. Goyat', written over a circular official seal. The seal is also in blue ink and contains the text 'LA FORET FOUESNANT' around the perimeter and a central emblem featuring a figure on horseback. The signature is written in a cursive style.